

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 250

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki, M. Amirshahi, Mme Guittet, Mme Romagnan, Mme Khirouni,  
M. Sebaoun, Mme Tallard et M. Hanotin

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure comporte un risque d'intrusion excessive pour les étrangers pouvant prétendre à un droit de séjour. L'ensemble des données personnelles demandées aux différentes autorités administratives, aux entreprises, aux établissements scolaires dépassent largement les besoins de contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.

Une logique de surveillance et d'intrusion dans la vie privée et professionnelle s'inscrit dans cet article. Or, un étranger qui a le droit au séjour doit être traité dans les règles démocratiques du respect de la vie privée et professionnelle. Cette suspicion permanente ne correspond pas à l'esprit d'accueil des migrants de cette loi.